



Ville de Genève
Division de la voirie

Service logistique et technique

Par décision du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 19 septembre 1990, de nouvelles dispositions régissent la location du matériel de fêtes de la Division de la voirie, dès le 1^{er} janvier 1991.

Conditions générales de location du matériel,
approuvées par le Conseil administratif
dans sa séance du 19 septembre 1990

Escalier en bois	ml/marche:	Fr. 10.—	par semaine
Gradins de chœurs	la place:	Fr. 2.—	par semaine
Gradins mandolines	le m ² :	Fr. 5.—	par semaine
Podium métallique	le m ² :	Fr. 10.—	par semaine
Podess 2000	la pièce:	Fr. 25.—	par semaine
Pavillon-caisse	la pièce:	Fr. 100.—	par semaine
Banc de marchés	la pièce:	Fr. 100.—	par semaine
Banderoles	le ml:	Fr. 2.—	par semaine
Bande flammée	la pièce:	Fr. 2.—	par semaine
Bannière	la pièce:	Fr. 20.—	par semaine
Drapeau	la pièce:	Fr. 20.—	par semaine
Oriflamme	la pièce:	Fr. 15.—	par semaine
Hamppe	la pièce:	Fr. 2.50	par semaine
Mat alu	la pièce:	Fr. 50.—	par semaine
Tribune d'orateur	la pièce:	Fr. 100.—	par semaine
Porte-hamppe	la pièce:	Fr. 10.—	par semaine
2. Main-d'œuvre:	l'heure:	Fr. 68.—	
3. Transport:	pour deux voyages aller-retour		
sur le territoire de la Ville de Genève:		Fr. 250.—	
sur le territoire cantonal:		Fr. 500.—	

Tous les prix s'entendent hors TVA.

Le règlement et les tarifs sont à disposition à la Division de la voirie, rue François-Dussaud 10, 1227 Acacias-Genève, tél. 418 42 88.

Le Conseiller administratif
délégué

Christian Ferrazino

Compétence
Entretien
Demande de matériel

Article premier. – Le magistrat délégué au Département de l'aménagement, des constructions et de la voirie est compétent pour décider de la location du matériel de fêtes propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Le matériel est entretenu par la Division de la voirie de la Ville de Genève.

Art. 3.

1. Les demandes de location de matériel doivent parvenir à la Division de la voirie. Section manifestations et matériel de fêtes, au minimum deux semaines avant la date de la manifestation prévue.
2. La mise à disposition du matériel est accordée en fonction de la disponibilité.
3. Les manifestations officielles de la Ville de Genève ont la priorité. Une priorité en deuxième degré est accordée pour des manifestations organisées par des sociétés ou groupements à but non lucratif ayant leur siège sur le territoire de la Ville de Genève.
4. La location du matériel pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire cantonal doit faire l'objet d'une autorisation du magistrat délégué.

Tarifs

Art. 4. - Les prix de location du matériel, de la main-d'œuvre et des transports sont approuvés annuellement par le Conseil administratif.

Devis et factures
Art. 5. - Les prestations demandées font l'objet d'un devis accompagné d'une confirmation de commande.

La location du matériel, la main-d'œuvre et le transport font l'objet d'une facture.

Rabais

Art. 6. - Le magistrat délégué est compétent pour accorder des rabais. Toutefois, la Division de la voirie accorde des rabais lorsque les requêtes émanent de sociétés, d'organismes, d'institutions et de collectivités figurant sur la liste annexée aux présentes conditions.

Responsabilité

Art. 7. - Dès la livraison, le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur. La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites.

En cas de non restitution ou de détérioration, une facture pour le remplacement du matériel disparu, ou de sa réparation est adressée au demandeur. Il est donc recommandé de prendre toutes les dispositions de surveillance, si les objets sont placés dans des lieux accessibles à tout le monde.

Réception

Art. 8. - Le demandeur désigne une personne chargée de la réception du matériel. Un bon de livraison détaillé des objets loués est présenté et signé contradictoirement. Si aucune personne est présente lors de la livraison du matériel, les quantités d'objets indiquées sur le bon font foi.

Reddition

Art. 9. - Lors de la reprise du matériel le bon de livraison est contrôlé contradictoirement et signé par le demandeur ou son représentant et l'employé de la Voirie. Si aucune personne n'est présente lors de la reprise du matériel, celui-ci sera contrôlé par le seul représentant de la Voirie. Ses constatations font foi et aucune réclamation ultérieure ne pourra être prise en considération.

Entrée en vigueur

Art. 10. - Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

RABAIS ET POURCENTAGE POUVANT ÊTRE ACCORDÉS PAR LA DIVISION DE LA VOIRIE

REQUÉRANTS

RABAIS

Administration de la Ville de Genève

Pour des manifestations officielles et patronnées par la Ville de Genève, à but non lucratif

100%

Etat de Genève

Protocole	100%
Gendarmerie pour sécurité sur la voie publique	100%
Ecoles publiques de l'enseignement secondaire et supérieur	50%

Sociétés à but non lucratif et de bienfaisance

organisant des manifestations à but non lucratif, domiciliées sur le territoire cantonal 80%

TARIFICATION, MAIN-D'ŒUVRE, TRANSPORT

1. Location

Table	la pièce:	Fr. 7.—	par semaine
Chevalet	la pièce:	Fr. 2,50	par semaine
Banc	la pièce:	Fr. 4.—	par semaine
Chaise	la pièce:	Fr. 5.—	par semaine
Tente	la pièce:	Fr. 100.—	par semaine
Vaubans	la pièce:	Fr. 4.—	par semaine
Roulotte V/C	la pièce:	Fr. 500.—	par semaine
Roulotte V/C nettoyage	la pièce:	Fr. 75.—	prix forfaitaire
Porte-manteaux	la pièce:	Fr. 10.—	par semaine
Plonge	la pièce:	Fr. 50.—	par semaine
Corde	la pièce:	Fr. 10.—	par semaine
Piquet en fer	la pièce:	Fr. 3.—	par semaine
Cône de signalisation	la pièce:	Fr. 1.—	par semaine
Tribune métallique	la place:	Fr. 2.—	par semaine
Escalier en alu	la pièce:	Fr. 35.—	par semaine